

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1919

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO

Séance du Lundi 8 Décembre 1919.

SOMMAIRE

1. — Lecture par M. le président d'un décret de M. le Président de la République convoquant le Sénat et la Chambre des députés en session extraordinaire pour le 8 décembre 1919.
2. — Excuse.
3. — Décès de M. Réal, sénateur de la Loire; de M. Forsans, sénateur des Basses-Pyrénées; de M. Develle, sénateur de la Meuse, et de M. Peytral, sénateur des Bouches-du-Rhône. — Allocution de M. le président.
4. — Tirage au sort des bureaux.
5. — Renvoi, pour avis, à la commission de la marine, du projet de loi, précédemment renvoyé à la commission des finances, autorisant l'engagement d'une dépense de 200 millions pour le développement de la flotte de pêche et l'organisation de la pêche maritime.
6. — Règlement de l'ordre du jour: M. Milliès-Lacroix.
Fixation de la prochaine séance au jeudi 18 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures..

1. — LECTURE DU DÉCRET CONVOQUANT LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de la guerre, ampliation du décret suivant :

« Le Président de la République française,
« Vu l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des députés sont convoqués en session extraordinaire pour le 8 décembre 1919.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre, et le ministre de l'inté-

SÉNAT. — IN EXTENSO.

rieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 novembre 1919.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le président du conseil, ministre de la guerre,
« CLEMENCEAU.

« Le ministre de l'intérieur,

« J. PAMS. »

En conséquence, je déclare ouverte la session extraordinaire du Sénat pour l'année 1919.

Le décret dont le Sénat vient d'entendre la lecture sera inséré au procès-verbal et déposé aux archives.

Aux termes de l'article 11 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, le bureau du Sénat est élu chaque année pour la durée de la session et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

En vertu de cette disposition, les membres du bureau, élus pour la session de 1919, restent en fonctions, et le Sénat se trouve ainsi constitué.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Philipot s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celles qui suivront jusqu'à la fin du mois.

3. — COMMUNICATION RELATIVE AUX DÉCÈS DE MM. RÉAL, SÉNATEUR DE LA LOIRE; FORSANS, SÉNATEUR DES BASSES-PYRÉNÉES; DEVELLE, SÉNATEUR DE LA MEUSE, ET PEYTRAL, SÉNATEUR DES BOUCHES-DU-RHÔNE

M. le président. Mes chers collègues, la mort a cruellement frappé dans nos rangs pendant notre absence, et quatre de nos collègues nous ont été enlevés.

M. Réal, sénateur de la Loire, avait vaillamment rempli son devoir de patriote en 1871, comme lieutenant des mobiles du 84^e de marche. Après avoir fait la campagne de l'Est, il fut interne en Suisse. Maire de Néronde, président du conseil général, député de 1895 à 1898, il fut élu sénateur en 1906. Très au courant des questions agricoles, rompu aux affaires par la pratique du notariat, il apportait à nos travaux la plus utile collaboration. Très courtois et très simple de manières, il ne s'était jamais fait d'ennemis, bien que ses opinions politiques fussent très fermement soutenues par lui en toute circonstance. (Très bien! très bien!)

M. Forsans, sénateur des Basses-Pyrénées, est mort relativement jeune et en pleine activité. Ingénieur, directeur du chemin de fer de Biarritz à Bayonne, maire de Biarritz, conseiller général, il avait commencé en 1909 sa carrière parlementaire parmi nous. Il s'était profondément dévoué à l'importante ville dont il était maire, et il y avait fait preuve des plus brillantes qualités d'administrateur. Ayant compris que la prospérité de nos centres d'attraction est un des facteurs essentiels de notre richesse générale, il aimait à développer ce thème qui s'impose avec encore plus de force aujourd'hui pour rétablir l'équilibre de nos entrées et sorties de numéraire, faussé à notre détriment. L'activité de M. Forsans était telle, qu'il participait très largement aux travaux de nos commissions et à nos délibérations publiques. (Marques d'approbation.)

M. Develle avait associé sa jeunesse à l'ardeur combative des premiers fondateurs de la République qui, aux heures difficiles, utilisèrent son dévouement dans l'administration préfectorale. Il fut député de Louviers, de 1877 à 1884, et de la Meuse, de 1885 à 1898, conseiller à la cour d'appel de Paris et, enfin, sénateur de la Meuse, en 1910.

Sa carrière parlementaire a été très active : il fut sous-secrétaire d'Etat à l'inté-

rieur dans les cabinets Waddington, de Freycinet, Duclerc et Fallières, ministre de l'agriculture dans les cabinets de Freycinet, Goblet, Loubet et Ribot, ministre des affaires étrangères dans le deuxième cabinet Ribot et dans le cabinet Charles Dupuy.

La personnalité morale de Develle était une des plus séduisantes qui se pût rencontrer. Il était doué d'une intelligence si spontanée, qu'il semblait n'avoir besoin de rien demander au travail, ce qui ne veut pas dire qu'il ne travaillait pas, mais seulement que son travail était si facile, si aisé, que l'effort n'en était pas apparent. (*Marques d'adhésion.*)

Ouvert à toutes les questions, les plus générales comme les plus techniques, il les posait avec une facilité qui les rendait aussi compréhensibles pour ses auditeurs que pour lui-même. (*Vive approbation.*)

M. Peytral était au Parlement depuis 1881. Il a joué pendant très longtemps un rôle très actif dans les luttes politiques et parlementaires. Il s'en était peu à peu retiré pour se consacrer entièrement aux questions financières pour lesquelles il avait un goût très vif et auxquelles il porta une application soutenue. Vous lui aviez donné le plus haut témoignage de votre confiance en l'élevant à la présidence de votre commission des finances. Cette commission fait grand honneur à votre Assemblée. (*Très bien !*) Limitée dans son action par les limitations mêmes des pouvoirs financiers du Sénat, entravée trop souvent par les regrettables retards avec lesquels lui sont transmis les demandes de crédits, cette commission n'en réussit pas moins à jouer un rôle et à exercer une influence dont la disparition marquerait un grave péril pour les finances nationales. (*Marques de vive approbation.*) La tâche de son président est donc importante : elle exige à la fois une compétence incontestée pour diriger ses travaux, de la fermeté pour défendre un équilibre toujours péniblement obtenu et du tact pour trouver et faire prévaloir un terrain d'entente entre les deux Chambres, sans lequel, bien souvent, aucun résultat ne serait possible. (*Très bien ! très bien !*) C'est donc une des plus hautes charges du Sénat que vous aviez confiée à M. Peytral et il l'a remplie avec sûreté, sagesse et modération. (*Applaudissements répétés.*)

En votre nom, messieurs, j'adresse aux familles de nos quatre collègues l'expression de nos condoléances et de nos regrets. (*Marques unanimes d'approbation.*)

4. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux, (Il est procédé à cette opération.)

5. — RENVOI, POUR AVIS, D'UN PROJET DE LOI A LA COMMISSION DE LA MARINE

M. le président. Dans sa séance du 18 octobre dernier, le Sénat a renvoyé à sa commission des finances le projet de loi autorisant l'engagement d'une dépense de 200 millions pour le développement de la flotte de pêche et l'organisation de la pêche maritime.

M. le rapporteur général demande que ce projet soit renvoyé, pour avis, à la commission de la marine.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

6. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Nous sommes arrivés, messieurs, à la fin de notre ordre du jour.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. M. le ministre des finances vient de nous faire savoir qu'il ne croyait pas être en mesure de déposer, avant le 18 décembre, à la Chambre des députés, les projets d'ordre financier qui doivent être votés avant la fin de l'année. Il est donc inutile de demander au Sénat, comme nous en avions l'intention, de se réunir mardi prochain, et nous proposons de fixer la prochaine séance au jeudi 18 décembre.

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

Dans les bureaux :

Organisation des bureaux.
Nominations des commissions mensuelles, savoir :
Commission des congés (9 membres) ;
Commission des pétitions (9 membres) ;
Commission d'intérêt local (9 membres) ;
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

En séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier provisoirement les conditions de l'allocation partielle de la subvention de l'Etat à la voie ferrée d'intérêt local de Neuilly-en-Sancerre à Vierzon, par Henrichemont (Cher) :

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'organisation d'une exposition coloniale interalliée à Paris, en 1924, comportant la création d'un musée permanent des colonies ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 8 juillet 1919, qui a substitué aux surtaxes *ad valorem* des coefficients de majoration des droits spécifiques.

Je propose au Sénat de se réunir à quinze heures dans les bureaux et à quinze heures et demie en séance publique, le jeudi 18 décembre, ainsi que l'a demandé M. le rapporteur général. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par

écrite que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2926. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 octobre 1919, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'égalité de situation entre les dames employées au ...^e rég. d'artillerie lourde, licenciées après le départ de ce régiment de C..., puis réadmisées au ...^e rég. d'infanterie coloniale, et dont certaines ont conservé l'indemnité de licenciement de 500 fr. alors que d'autres l'ont restituée.

2927. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 octobre 1919, par M. Goy, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les fils d'étrangers, appartenant à de vieilles classes, mobilisés en vertu de loi de 1917, sont maintenus sous les drapeaux, quel que soit leur âge, parce qu'ils ont été appelés avec la classe 1918.

2928. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 octobre 1919, par M. Flaissières, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique pourquoi, contrairement aux précédents, un certain nombre de professeurs de l'enseignement secondaire ont été mis brusquement à la retraite sans obtenir un congé payé jusqu'au jour de la remise de leur titre de pension, et quelles sont ses intentions, à ce point de vue, à l'égard du personnel des trois ordres de l'enseignement.

2929. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 octobre 1919, par M. Sauvan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelle est la situation militaire d'un jeune homme, né à Buenos-Ayres, de parents français, non domicilié en France à l'époque de sa majorité et ayant satisfait à ses obligations militaires en république Argentine, et s'il est considéré en France comme insoumis pour n'avoir pas répondu à l'ordre d'appel qui lui a été adressé par le consul français de sa résidence.

2930. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 novembre 1919, par M. Sauvan, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pourquoi — étant donné le décret relatif à la péréquation des traitements prévoyant que l'augmentation des nouveaux traitements ne peut procurer une augmentation de plus de 600 fr. pour les emplois inférieurs à celui de commis d'ordre et de 1.000 fr. pour les autres — dans certaine administration, un rédacteur de 4^e classe (3.000 fr.) a été porté à 3.500 fr. et non à 4.000 fr., nouveau traitement de cette classe.

2931. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 novembre 1919, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la circulaire du 24 septembre 1919, relative à la démobilisation des officiers à titre temporaire, est applicable aux enfants de troupe devenus officiers à titre temporaire, engagés volontaires pour cinq ans en 1914 et se destinant à la carrière militaire.

2932. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 novembre 1919, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la veuve qui a perdu deux maris à la guerre et dont les trois enfants, un du premier mari et deux du second, ont été adoptés pupilles de la nation et ont touché régulièrement l'allocation, a droit au secours de 250 fr. du pécule et à deux pensions, soit pour elle, soit pour l'enfant du premier mari.

2933. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 novembre 1919, par M. Chauveau, sénateur, demandant à M. le ministre des colonies quelles mesures il compte prendre pour que les essais technologiques de bois coloniaux, amorcés durant les hostilités, en vue de leur emploi industriel dans la métropole, soient régulièrement continués, et s'il pense utiliser à cette fin les échantillons déjà réunis à grands frais ainsi que le personnel spécialisé employé à les reconnaître et à les recueillir.

2934. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 décembre 1919, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur si les employés temporaires des préfectures et sous-préfectures (service des allocations militaires), qui seront licenciés à compter du 1^{er} janvier 1920, sont compris comme leurs collègues des ministères parmi les bénéficiaires de la loi du 6 octobre 1919 et peuvent, comme tels, prétendre au rappel des nouveaux traitements depuis le 1^{er} juillet 1919.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2839. — M. Lebort, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un officier, rapatrié de l'armée d'Orient à son tour réglementaire de relève, peut être privé des indemnités de séjour et de route fixées par le décret du 14 octobre 1918, du point de débarquement jusqu'au dépôt, parce que porteur d'un titre de permission concomitante à son rapatriement, alors qu'il n'a joui d'aucune permission depuis cinq ans. (Question du 7 août 1919.)

Réponse. — L'officier visé n'a droit qu'à la gratuité du voyage pour se rendre dans la localité où il a demandé à passer sa permission à son retour d'Orient. Il a droit ensuite aux frais de déplacement (indemnités kilométrique et journalière) pour se rendre du lieu où il a passé sa permission à sa nouvelle résidence.

2840. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la nouvelle retraite des officiers de réserve de la marine retraités, qui ont repris du service à la mobilisation, s'appliquera au cas des officiers supérieurs ou subalternes qui, antérieurement au 2 août 1914, avaient été prononcés hors le cadre de réserve à un grade supérieur à celui dans lequel ils ont été retraités. (Question du 7 août 1919.)

Réponse. — Réponse négative. Aux termes de la législation actuellement existante, la révision des pensions d'ancienneté pour nouveaux services ne peut être effectuée que d'après le grade sur lequel la pension primitive a été liquidée. Toutefois, un projet de loi, en instance devant le Parlement, tend à modifier cette législation.

2852. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est équitable que, dans les conditions économiques actuelles, les journaux soient soumis, pour l'insertion des annonces judiciaires, à une taxation dérisoire qui n'est plus en harmonie avec les dépenses énormes de confection des journaux. (Question du 29 août 1919.)

Réponse. — Dès novembre 1917, des instructions ont été adressées aux préfets en vue du relèvement des annonces judiciaires et légales; mais, sur l'avis de M. le ministre de la justice, il leur a été recommandé de n'y procéder qu'avec modération, de manière à sauvegarder les intérêts du Trésor, qui doit souvent supporter d'une manière définitive les frais d'insertions en matière d'assistance judiciaire et de faillite. Il leur a également été prescrit de se concerter au préalable avec leurs collègues des départements voisins, afin d'éviter, dans les tarifs d'une même région, des divergences qui pourraient paraître injustifiées.

2867. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un trésorier-payeur général peut, sans nécessité de service, réduire de moitié, et pour un employé seulement, la durée du congé de quinze jours accordé par les règlements. (Question du 9 septembre 1919.)

Réponse. — Par application des règlements de l'administration des finances, les congés gratuits ne constituent pas un droit, mais une récompense et un moyen d'encouragement, et ils sont accordés non seulement en tenant compte des nécessités du service, mais encore des titres et des mérites de chaque agent.

2882. — M. Guillaume Chastenot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre : 1^o pourquoi les chefs de gares de M., B., C., S., ont encore l'uniforme allemand; 2^o pourquoi à M., les noms de rues sont encore en allemand et n'ont pas été remplacés par des noms français ou pourquoi, tout au moins, la traduction française n'y figure pas; 3^o pourquoi dans les wagons et sur les wagons les pancartes sont toutes en allemand. (Question du 18 septembre 1919.)

Réponse. — 1^o Les cocardes impériales ont été enlevées sur les uniformes des agents de chemins de fer d'Alsace et de Lorraine. Les casquettes de forme allemande ont été remplacées dans la plupart des gares. Ce remplacement sera achevé et les vêtements d'uniforme seront modifiés à bref délai; 2^o à M., les noms des rues ont reçu des appellations françaises, il y a plusieurs mois déjà, par décision de la commission municipale. C'est par suite d'un retard dans la livraison des plaques bilingues que les anciennes plaques ont été maintenues jusqu'à ce jour. Dans deux mois au plus tard les nouvelles plaques seront toutes mises en place; 3^o le remplacement des inscriptions allemandes dans et sur les wagons est commencé et se poursuit lors du passage des voitures dans les ateliers. Beaucoup d'inscriptions toutefois doivent être conservées dans les deux langues, une partie de la population ne comprenant que l'allemand.

2886. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un adjudant de carrière, en possession, avant la guerre, du certificat d'aptitude à l'emploi qu'il a sollicité et qui attend au corps sa nomination à cet emploi, a droit à la haute paye, et au relèvement de solde accordé aux commissionnés auxquels il est assimilé. (Question du 26 septembre 1919.)

Réponse. — Réponse affirmative. (Circulaire du 15 octobre 1919.)

2887. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un agent auxiliaire de trésorerie générale, qui a plus d'un an de services en cette qualité au 1^{er} janvier 1919 et trois ans de services dans les perceptions, a droit à la majoration accordée par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1919. (Question du 26 septembre 1919.)

Réponse. — Un employé auxiliaire de trésorerie générale, qui a plus d'un an de services en cette qualité au 1^{er} janvier 1919 et trois ans de services dans les perceptions, n'a pas droit à la majoration de 10 p. 100 accordée par l'article 13 de l'arrêté du 9 septembre 1919.

2888. — M. Albert Gérard, sénateur, demande à M. le ministre des finances : 1^o si les fonctionnaires de son département ont reçu les instructions pour l'application de l'article 46 de la loi sur les dommages de guerre, imputant les contributions des sinistrés à valoir sur leur indemnité; 2^o quelles sont les pièces à fournir à ces fonctionnaires pour faire la preuve que le contribuable est sinistré. (Question du 26 septembre 1919.)

Réponse. — Les instructions pour l'application de l'article 46 de la loi sur les dommages de guerre sont actuellement en préparation et

vont être adressées prochainement aux percepteurs. Les instructions indiqueront d'une façon précise les pièces à fournir à ces fonctionnaires pour faire la preuve que le contribuable est sinistré.

2895. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, pour quoi, dans le délai réglementaire de quarante jours (épuisé depuis plus de six mois), aucune réponse n'a été faite à une communication par le conseil d'Etat d'un recours formé par un intendant militaire contre sa mise en non-activité, ni aucune réponse faite aux requêtes adressées tant au sous-secrétaire d'Etat de la guerre qu'au ministre de la guerre, en 1918 et 1919. (Question du 27 septembre 1919.)

Réponse. — Un décret en date du 21 octobre 1919, inséré au Journal officiel du 24, page 11815, a fait droit au recours de l'intendant militaire visé.

2900. — M. Catalogne, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la mère d'un militaire mobilisé à la 10^e section des chemins de fer de campagne, tué par un obus allemand, le 13 avril 1917, a droit au pécule de 1,000 fr. (Question du 2 octobre 1919.)

Réponse. — Réponse affirmative, si le militaire visé a été tué au poste qui lui était régulièrement assigné (rectificatif du 3 novembre 1919, Journal officiel du 5, p. 12382).

2902. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si la veuve d'un marin quartier-maître chauffeur, 17 ans de services, mort à l'hôpital, le 13 septembre 1918, de la grippe infectieuse contractée à son dépôt, le 6 septembre, a droit au pécule de 1,000 fr. avec majoration pour ses deux enfants. (Question du 7 octobre 1919.)

Réponse. — Réponse négative. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n^o 1 du 4 avril 1919, seules ont droit au pécule les familles des officiers et marins embarqués sur des bâtiments de patrouille, de dragage ou de convoi, décédés au cours d'un combat sur mer ou à la suite de blessures reçues au cours d'un combat sur mer, soit de maladies contractées pendant qu'ils percevaient l'indemnité pour sortie ou séjour à la mer.

2903. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi des avantages ne sont pas accordés aux troupes métropolitaines envoyées au Maroc, dont un grand nombre partent en Afrique sans obtenir les permissions de détente et d'embarquement auxquelles elles ont droit, et pourquoi la plupart de ces hommes, affaiblis par la campagne, sont affectés au territoire de Bou-Denib, d'un climat très dur et réservé aux disciplinaires. (Question du 9 octobre 1919.)

Réponse. — Les militaires désignés pour le Maroc doivent recevoir une permission dite de départ avant leur embarquement. Toutefois, un certain nombre d'unités ont dû, après l'armistice, et en raison de la situation créée dans le corps d'occupation par la démobilisation, être dirigées de toute urgence sur le Maroc sans que les intéressés aient pu bénéficier de leur permission de départ. Des instructions ont été immédiatement données au commissaire résident général pour que des rappels soient faits aux ayants droit, avec leur permission de détente. D'autre part, les militaires de l'armée métropolitaine servant au delà de la durée légale, envoyés au Maroc, jouissent d'avantages de solde spéciaux. Les militaires accomplissant la durée légale du service ont, dans le protectorat, la solde de France. Enfin, le territoire de Bou-Denib n'est pas réservé aux disciplinaires et aucune unité de cette catégorie ne s'y trouve à l'heure actuelle. Cette importante région saharienne est tenue par des effectifs de toutes armes, tant métropolitains que coloniaux.

2905. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de

titulariser immédiatement, ou tout au moins par priorité, les officiers à titre temporaire provenant des unités de troupe, qui se destinaient à la carrière militaire depuis leur jeune âge et dont le retard sur leur avancement retardé par les hostilités. (Question du 9 octobre 1919.)

Réponse. — L'intention du ministre est de maintenir dans leur grade à titre temporaire, ceux des officiers qui se sont montrés dignes et de ne retirer ce grade, qu'à ceux qui ne posséderaient pas les aptitudes professionnelles nécessaires pour exercer leur commandement. La nomination à titre définitif de ces officiers reste subordonnée aux vacances à combler dans les cadres.

2906. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées pourquoi 40,000 automobiles sont à l'abandon sur le plateau de L..., alors que les sinistrés des régions libérées réclament en vain des moyens de transport. (Question du 9 octobre 1919.)

Réponse. — Parmi les 30,000 véhicules environ contenus dans le dépôt américain de L..., le ministre des régions libérées, après examen minutieux, n'en a reconnu que 2,000 qui, après une mise au point très sérieuse, puissent être mis en état de marche. L'enlèvement, après réparation, s'effectue à raison de 300 véhicules environ par mois; cette opération n'a pu être accélérée jusqu'à présent faute d'ouvriers spécialistes.

2907. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande pourquoi certains départements de l'Ouest manquent d'essence, alors qu'il en existe un stock de 100,000 tonnes à R.... (Question du 9 octobre 1919.)

Réponse. — Le réseau de l'Etat a fourni, sur la question posée par l'honorable sénateur, les renseignements ci-après : « Conformément aux prescriptions du ministère des travaux publics relatives à la fourniture du matériel nécessaire pour l'enlèvement du pétrole entreposé à Rouen, nous avons fourni 98 wagons dans les journées des 10, 11 et 13 octobre. La fourniture restant à faire se poursuit d'urgence et les mesures prises doivent permettre de remédier, dans une large proportion, à la pénurie d'essence dans les départements de l'Ouest.

2908. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts : 1° si les promesses faites aux délégués de guerre de l'enseignement seront bientôt tenues, en ce qui concerne leurs services de guerre, notamment pour la détermination de leur ancienneté de services et de classe ; 2° si ceux d'entre eux qui comptent quatre ou cinq ans de services de guerre ne pourraient pas être nommés, dès à présent, chargés de cours de 5^e classe. (Question du 9 octobre 1919.)

Réponse. — 1° La question de la valeur des services rendus pendant la durée des hostilités par les délégués de guerre pour la détermination de leur ancienneté de services et de classe est actuellement soumise à la commission de révision de la loi des pensions, dont les travaux se poursuivent. Je l'ai recommandée au plus bienveillant examen de cette commission ; 2° ranger dès maintenant en 5^e classe des délégués dans les fonctions de professeurs de collège serait préjuger des décisions de la commission. Quant à leur nomination comme chargés de cours, elle ne peut être qu'exceptionnelle. Ce n'est pas la durée, mais la valeur des services rendus par les licenciés qui détermine le choix de l'inspection générale quand il s'agit de confier à des licenciés des postes de lycée réservés, en principe, aux agrégés.

2909. — M. Goy, sénateur, demande à M. le ministre des finances si le décret du 26 septembre 1919, qui interdit la distillation des poires et pommes, s'applique aux marcs

de ces fruits pressurés, qui resteraient ainsi sans emploi. (Question du 10 octobre 1919.)

Réponse. — Un décret du 10 septembre dernier a interdit, d'une manière générale, la distillation des pommes, des poires à cidre, des cidres et des poirés, à l'exception des lies dont la mise en œuvre a été limitée.

Mais le décret du 26 du même mois, par dérogation à celui du 10 septembre précité, a, sous certaines conditions, levé cette interdiction en faveur des propriétaires, fermiers ou métayers mettant en œuvre les cidres ou poirés provenant exclusivement de leur cru. Ce décret s'applique non seulement aux boissons qui ont pu être extraites des fruits, mais aussi à celles qui sont encore retenues dans les résidus des pommes et des poires employées. En résumé, la faculté de distiller les cidres et poirés accordée aux récoltants, fermiers et métayers visés par le décret du 26 septembre précité s'étend nécessairement aux marcs, qui sont des déchets de fabrication retenant encore une certaine proportion de cidre ou de poiré.

2910. — M. Maurice Sarraut, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de relever à la ... division quatre gendarmes qui comptent cinq années de présence au front et ne sont pas volontaires pour l'armée d'occupation. (Question du 10 octobre 1919.)

Réponse. — La réorganisation de la prévôté du corps d'occupation de la rive gauche du Rhin est à l'étude. Elle doit permettre de renvoyer dans leur brigade la plupart des prévôtés qui ne demanderont pas leur maintien. En cas de relève seulement partielle, la désignation des militaires à relever sera faite en tenant compte de l'âge, de la situation de famille et du temps de séjour aux armées.

2911. — M. Le Hérisse, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement comment il compte remédier à la situation déplorable où se trouvent les populations de l'Ouest du fait des décrets contradictoires des 10 et 20 septembre interdisant, puis autorisant la distillation des cidres. (Question du 10 octobre 1919.)

Réponse. — Conformément aux déclarations faites par le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, à la Chambre des députés, au cours de la première séance du 10 octobre, et pour empêcher toute hausse excessive du cidre, le décret du 26 septembre 1919 autorisant les producteurs à distiller leurs cidres, serait rapporté le jour où le prix du cidre pur jus, à 5 degrés de force alcoolique, dépasserait 40 centimes le litre, celui du petit cidre à 30 centimes le litre, et celui des pommes 4 fr. le demi-hectolitre.

2912. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelles sont les mesures prises pour faciliter la préparation du concours spécial à l'école polytechnique, annoncé pour 1920, aux candidats appelés ou engagés volontaires, actuellement sous les drapeaux, et qui ne bénéficieraient pas de sursis lors de la cessation des hostilités. (Question du 14 octobre 1919.)

Réponse. — Les mesures sont à l'étude visant à affecter à des garnisons pourvues d'établissements universitaires les candidats à la 2^e série du concours spécial d'admission à l'école polytechnique, qui, pour une raison majeure, auraient été dans l'impossibilité de se présenter à la série du concours spécial de 1919 et qui ne seraient pas appelés à bénéficier du sursis d'incorporation prévu par l'article 21 de la loi de recrutement.

2913. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 14 octobre 1919, par M. Joseph Loubet, sénateur.

2913. — M. Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la veuve d'un G. V. C. classe 1890, mobilisé le 1^{er} août 1914, tamponné par un train, en service commandé, et décédé, le 25 septembre 1914, a droit : 1° à l'indemnité de pécule ; 2° à une pension militaire (majorée en raison de deux enfants mineurs), et quelles pièces elle doit fournir. (Question du 14 octobre 1919.)

Réponse. — 1° Le militaire visé n'étant pas décédé dans l'une des circonstances prévues à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1918, sa veuve ne peut pas prétendre au pécule ; 2° réponse affirmative. Le sous-intendant militaire chargé du service des pensions au chef-lieu du département indiquera, sur demande de l'intéressée, les pièces nécessaires à la constitution du dossier de pension.

2914. — M. Louis Martin, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement de secourir, par de promptes indemnités, les victimes des incendies qui ont dévoré une grande partie des forêts du département du Var. (Question du 14 octobre 1919.)

Réponse. — Les moyens de venir en aide aux populations du Var éprouvées par les récents incendies de forêt font l'objet d'une étude prescrite dès la première heure.

Une commission présidée par le préfet réunissant des représentants des sinistrés et des municipalités, outre les chefs des services techniques du Var, est appelée à fournir son avis sur la question. D'autre part, le relevé de la statistique des dommages est en cours d'exécution.

Aussitôt que ces travaux préliminaires indispensables seront achevés, c'est-à-dire à bref délai, le Parlement sera saisi des propositions qui apparaîtront comme efficaces et équitables pour la réparation des dommages subis par le Var.

2915. — M. Chapuis, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées que l'Etat intervienne, notamment par voie d'expropriation et de lotissement, dans la reconstruction des communes complètement-rasées ou dont le territoire a été si bouleversé que les habitants n'y peuvent reprendre leur culture. (Question du 15 octobre 1919.)

Réponse. — La loi du 14 mars 1919 dispose dans son article 2 que :

« Lorsqu'une agglomération, quel que soit le chiffre de sa population, a été totalement ou partiellement détruite, par suite de faits de guerre, d'incendie, de tremblement de terre ou de tout autre cataclysme, la municipalité est tenue de faire établir, dans le délai de trois mois, le plan général d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire, prévu par la loi du 5 avril 1884, accompagné d'une étude sommaire du projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension prévu par l'article 1^{er} de la présente loi.

« Un arrêté du préfet, pris après avis de la commission instituée par l'article 4 de la présente loi décide si l'agglomération rentre dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus et fixe le point de départ du délai.

« Tant que le plan d'alignement et de nivellement n'est pas approuvé, aucune construction, sauf d'abris provisoires, ne peut être effectuée sans autorisation du préfet donnée après avis de la commission instituée à l'article 4 ci après. »

La municipalité peut incorporer au plan, conformément aux dispositions de la loi du 6 novembre 1918 portant modification à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, la ou les zones qu'elle a l'intention de lotir à nouveau.

En ce qui concerne la partie du territoire « si bouleversée que les habitants n'y peuvent reprendre leur culture », deux cas peuvent se présenter : 1° la remise en état du sol dépasse la valeur du terrain. La loi du 17 avril, art. 46, impose alors à l'Etat l'obligation du rachat après tentative de conciliation. Une enquête faite par le service du génie rural a permis de procéder à un relevé provisoire de la zone dite rouge sous toute réserve d'ailleurs des décisions de fait à intervenir ; 2° le sol peut être remis en culture, mais les limites des parcelles

ont disparu. Dans ce cas, il y a lieu à application de la loi du 4 mars 1919 sur la délimitation, le lotissement et le remembrement des propriétés foncières dans les régions dévastées.

2916. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine quel sera, dans chaque branche, le rang qu'occuperont sur l'annuaire les trente-deux écrivains figurant sur l'ancienne liste d'admissibilité et les trente-deux écrivains qui doivent être nommés commis en même temps qu'eux, au titre de l'ancienneté, en exécution du décret du 7 septembre 1919. (Question du 15 octobre 1919.)

Réponse. — Les deux cents écrivains récemment nommés commis seront inscrits sur l'annuaire de la marine à leur date respective de nomination, selon leur rang d'ancienneté de services et, à égalité de services, selon le rang qu'il leur était assigné par la liste d'ancienneté de leur ancien emploi, conformément à la réglementation en vigueur.

2917. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si, après la nomination des deux cents écrivains, les places de commis de 4^e classe revenant aux écrivains seront comblées moitié à l'ancienneté et moitié au choix, suivant les dispositions du décret du 7 septembre 1919, ou si toutes les nominations se feront au choix. (Question du 15 octobre 1919.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 7 septembre 1919 ne concernent que les deux cents écrivains nommés commis.

Cette réforme une fois faite, il y a lieu de revenir à la réglementation antérieure qui n'a pas été abrogée.

2918. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine s'il existe un texte quelconque en vertu duquel les nominations des fonctionnaires peuvent être remontées à une date antérieure à leur inscription sur une liste d'admissibilité, un tableau d'avancement ou à la publication au *Journal officiel* de la liste de classement des candidats pour des emplois réservés. (Question du 15 octobre 1919.)

Réponse. — L'éventualité envisagée par l'honorable sénateur ne peut se produire que pour des cas d'espèce tout à fait exceptionnels et une réglementation de principe ne peut exister sur la question.

2919. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine quelles seront les nouvelles soldes nettes annuelles des commis de toutes classes, ainsi que celles des écrivains, et si les intéressés toucheront les nouveaux traitements le 31 octobre 1919. (Question du 15 octobre 1919.)

Réponse. — Les décrets fixant les nouveaux traitements sont en cours d'élaboration; en attendant qu'ils aient paru, il a été établi un système d'avances calculé sur les nouveaux tarifs, de façon à mettre rapidement à la disposition des ayants droit, sinon la totalité, du moins une fraction importante du rappel de juillet à septembre inclus. Les modalités de ce système d'avances ont été notifiées aux ports et services par circulaire du 10 octobre courant. La première avance a été effectuée le 15 octobre. En ce qui concerne le mois d'octobre, les états d'appointements seront établis d'après les anciens barèmes et de telle sorte que les fonctionnaires ou agents ne perçoivent pas moins en octobre que pendant les mois qui ont précédé. Ces dispositions font l'objet d'une décision du ministre des finances du 9 octobre, notifiée aux ports et services le 11 octobre courant.

2920. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine d'admettre les commis et agents techniques à bénéficier des cessions de molleton, gabardine et

chaussures des magasins des subsistances de la marine, dans les mêmes conditions de prix et au même titre que les fonctionnaires militaires. (Question du 15 octobre 1919.)

Réponse. — La marine n'a pas d'approvisionnement de chaussures de ville et c'est le département de la guerre qui effectue des cessions directement aux officiers de l'armée de mer comme aux officiers de l'armée de terre. Les ressources dont dispose l'administration militaire ne lui permettent pas de faire des cessions de chaussures aux officiers maritimes et aux personnels civils.

En ce qui touche le molleton et la gabardine, qui sont des étoffes pour la confection d'uniformes, il n'est pas possible, du moins quant à présent, d'envisager des cessions aux commis et agents techniques des arsenaux, car il n'y aurait alors aucune raison de refuser les mêmes cessions aux autres personnels civils de la marine, et nos approvisionnements n'y suffiraient pas.

2921. — M. Sabaterie, sénateur, demande à M. le ministre des finances si la récente loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat s'applique aux préposés en chef issus des contributions indirectes, étant donné que ces agents sont tributaires de la loi des pensions du 9 juin 1863 au même titre que tous les employés de l'Etat. (Question du 15 octobre 1919.)

Réponse. — Les crédits alloués sur le budget de l'Etat par la loi du 6 octobre 1919 ne peuvent bénéficier qu'aux agents rétribués sur les fonds du Trésor. Or, les préposés en chef des octrois sont entièrement payés sur les fonds de la ville qu'ils emploie. Le fait que ces agents sont régis, au point de vue du droit à pension et de la retenue, par la loi du 9 juin 1863, ne peut rien changer à la situation, quelle que soit d'ailleurs, leur origine.

2922. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre des finances si la direction générale des manufactures de l'Etat peut obliger les entrepositaires d'allumettes à prendre livraison d'un type non compris dans leurs commandes et refusé pour diverses raisons (prix trop élevé, mauvaise qualité) par la grande majorité des consommateurs. (Question du 15 octobre 1919.)

Réponse. — L'administration des manufactures de l'Etat, en raison des difficultés de toute nature qui entravaient les fabrications, s'est trouvée dans l'impossibilité de procurer aux entrepositaires d'allumettes les quantités des divers types qu'ils demandaient. Elle a été conduite à substituer dans l'exécution des commandes certains types dont elle possédait des stocks à certains autres qui lui faisaient défaut. L'immense majorité des entrepositaires a accepté cette manière de faire qui permettait d'apporter une moindre réduction à l'importance totale de leurs commandes. D'autre part, cette substitution s'est faite généralement d'office, car, s'il avait fallu chaque fois se mettre d'accord au préalable avec les intéressés pour l'effectuer, on aurait ajouté une nouvelle cause de retard à celles déjà fort nombreuses qui prolongeaient les délais d'exécution des commandes. Si l'entrepositaire auquel il est fait allusion ne trouve pas la vente d'allumettes qu'il aurait reçues dans ces conditions, il peut demander à les renvoyer à la manufacture expéditrice.

2923. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un officier de la classe 1917, nommé à titre définitif depuis janvier 1918, puis nommé lieutenant à l'occasion de son admission à Saint-Cyr a droit à une perception ou à tout autre emploi civil. (Question du 15 octobre 1919.)

Réponse. — Dans l'état actuel des règlements, les officiers non retraités pour blessures de guerre ne peuvent prétendre à une perception que s'ils réunissent les conditions générales d'âge et de services exigées de tous les autres candidats exceptionnels; ils ne peuvent en outre être nommés percepteurs s'ils ne figurent sur une liste dressée par la commission spéciale instituée par l'article 8 du décret du 8 juillet 1916.

D'autre part, aux termes du décret du 17 mars 1919 (art. 3), tout officier âgé de moins de trente-cinq ans peut, s'il a été déclaré admis ou même admissible aux épreuves orales du concours d'entrée à l'école spéciale militaire, être nommé directement contrôleur adjoint stagiaire des contributions directes, sans avoir à subir les épreuves de l'examen d'aptitude imposé aux autres candidats.

2924. — M. Raymonenq, sénateur, demande à M. le ministre de la justice si un enfant légitimé peut, pour se marier, produire un acte de naissance conforme au dernier alinéa de l'article 57 du code civil. (Question du 19 octobre 1919.)

Réponse. — Aux termes de l'article 70 du code civil, l'officier de l'état civil doit se faire remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. L'expédition qui lui en est fournie doit donc être la copie littérale de cet acte, suivie notamment de celle de la mention de légitimation dont les futurs auraient pu être l'objet, l'article 45 du même code disposant que les copies des actes de l'état civil seront conformes aux registres.

La question n'a pas échappé au législateur qui, par la loi du 13 novembre 1906, a ajouté les derniers alinéas de l'article 57 du code civil. Voici, en effet, comment s'expliquait M. Guillier dans son rapport au Sénat: « La Chambre des députés n'a point abrogé la disposition de l'article 70 du code civil qui prescrit que l'acte de naissance du futur époux soit remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage. Toutes les fois que ces actes ne se trouveront pas dans les archives de la mairie où le mariage sera célébré (ce qui dispense de les produire à la charge par le maire de constater dans l'acte qu'il en a vérifié les énonciations) la copie littérale devra donc en être produite avant la cérémonie. Il importe, en effet, que l'officier de l'état civil puisse vérifier (ce que ne permettrait pas un simple extrait) si le futur époux a ou non besoin du consentement ou du conseil de ses ascendants ».

2925. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 19 octobre 1919, par M. Herriot, sénateur.

2927. — M. Goy, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les fils d'étrangers, appartenant à de vieilles classes mobilisés en vertu de la loi de 1917, sont maintenus sous les drapeaux quel que soit leur âge parce qu'ils ont été appelés avec la classe de 1918. (Question du 21 octobre 1919.)

Réponse. — La loi du 3 juillet 1917 ne s'appliquait qu'aux fils d'étrangers âgés de moins de vingt-deux ans dont elle a permis l'incorporation dans les mêmes conditions d'âge que les jeunes gens nés français sans faculté d'optier. Un militaire âgé de trente ans ou plus, incorporé pour la première fois pendant la guerre, actuellement encore sous les drapeaux, peut être qu'un Français omis qui achève d'accomplir la durée légale du service actif à vertu de l'article 15 de la loi de recrutement. Les prochains conseils de revision régulariseront, d'ailleurs, la situation des omis qui figureraient sur les tableaux de recensement avec la mention « fils d'étrangers » et ne laisseront subsister que la mention « omis », la seule qui justifie la situation des intéressés.

2929. — M. Sauvan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelle est la situation militaire d'un jeune homme, né à Buenos-Ayres, de parents français, non domicilié en France à l'époque de sa majorité et ayant satisfait à ses obligations militaires en République Argentine et s'il est considéré en France comme insoumis pour n'avoir pas répondu à l'ordre d'appel qui lui a été adressé par le consul français de sa résidence. (Question du 30 octobre 1919.)

Réponse. — L'intéressé est insoumis et devra répondre de son délit s'il revient en France. La nationalité acquise en Argentine, en vertu du *jus soli* en vigueur dans ce pays, par des fils de Français encore mineurs n'est pas opposable, en effet, à la loi française.

2931. — M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, si la circulaire du 24 septembre 1919, relative à la démobilisation des officiers à titre temporaire, est applicable aux enfants de troupe devenus officiers à titre temporaire, engagés volontaires pour cinq ans en 1914 et se destinant à la carrière militaire. (*Question du 14 novembre 1919.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

Ordre du jour du jeudi 18 décembre.

A quinze heures. — Réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux.
Nomination des commissions mensuelles, savoir :
Commission des congés (9 membres).
Commission des pétitions (9 membres).
Commission d'intérêt local (9 membres).
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

A quinze heures et demie. — Séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier provisoirement les conditions de l'allocation partielle de la subvention de l'Etat à la voie ferrée d'intérêt local de Neuilly-en-Sancerre à Vierzon, par Henrichemont (Cher). (N^{os} 500 et 613, année 1919. — M. Martinet, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'organisation d'une exposition coloniale interalliée à Paris, en 1924, comportant la création d'un musée permanent des colonies. (N^{os} 262 et 630, année 1919. — M. Saint-Germain, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 8 juillet 1919, qui a substitué aux surtaxes *ad valorem* des coefficients de majoration des droits spécifiques. (N^{os} 527 et 636, année 1919. — M. Jean Morel, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 8 octobre (Journal officiel du 9 octobre).

Page 1575, 3^e colonne, 11^e ligne en partant du bas,

Au lieu de :
« TITRE VII »,
Lire :
« TITRE VI ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 15 octobre (Journal officiel du 16 octobre).

Page 1666, 1^{re} colonne, 7^e ligne,

Au lieu de :
« ...un candidat investi... »,
Lire :
« ...un candidat non investi... ».

Page 1668, 2^e colonne, 17^e ligne en partant du bas,

Au lieu de :
« ...des plans types... »,
Lire :
« ...de plans types... ».

Page 1671,

Au lieu de :
« ...modifiées par la loi du 20 mai 1919... »,
Lire :
« ...modifiées par la loi du 29 mai 1919... ».

Page 1683, 2^e colonne, 67^e ligne et suivantes,

Au lieu de :
« ...ouvriront droit à révision en faveur des veuves... »,
Lire :
« ...ouvriront droit à réversion en faveur des veuves... ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 17 octobre (Journal officiel du 18 octobre).

Page 1712, 3^e colonne, 4^e ligne en partant du bas,

Au lieu de :
« ...450,793,845 fr... »,
Lire :
« ...455,219,845 fr... ».

Même page, même colonne,
Insérer avant l'avant-dernier alinéa, les titres et sous-titres suivants :

« TITRE 1^{er} »
« BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS ».

Page 1714, 1^{re} colonne, 2^e ligne,

Au lieu de :
« ... du bâtiment... »,
Lire :
« ...de bâtiment... ».

Même page, 3^e colonne, 40^e ligne,

Au lieu de :
« ...Universités de Paris... »,
Lire :
« ...Université de Paris... ».

Page 1715, 1^{re} colonne (chemin de fer de l'Etat, art. 5),

Au lieu de :
« ...un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 2 millions... »,
Lire :
« ...un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 2 millions de francs... ».

Même page, même colonne (art. 6 et art. 7),

Au lieu de :
« ...une somme de 2 millions... »,
Lire :
« ...une somme de 2 millions de francs... ».

Même page, 2^e colonne, 5^e ligne,

Au lieu de :
« Les évaluations de recettes dudit budget... »,

Lire :

« Les évaluations de recettes dudit budget annexe... ».

Même page, même colonne, 7^e ligne en partant du bas,

Au lieu de :
« 480,000 fr. »,
Lire :
« 400,000 fr. ».

Même page, 3^e colonne, 40^e ligne.

Au lieu de :
« Chap. G ter »,
Lire :
« Chap. C ter ».

Page 1716, 1^{re} colonne, 11^e ligne.

Au lieu de :
« Chap. E bis »,
Lire :
« Chap. E ter ».

Même page, 2^e colonne, art. 18, 9^e ligne,

Au lieu de :
« 7 millions pour l'année 1919 »,
Lire :
« 7 millions de francs pour l'année 1919 »,
10^e ligne,

Au lieu de :
« 12 millions pour l'année 1920 »,
Lire :
« 12 millions de francs pour l'année 1920 »,
11^e ligne,

Au lieu de :
« 3 millions pour l'année 1921 »,
Lire :
« 3 millions de francs pour l'année 1921 ».

Page 1723, 1^{re} colonne, 24^e ligne,

Au lieu de :
« Chap. 4 bis... »,
Lire :
« Chap. H bis... ».

Page 1729, 1^{re} colonne, 24^e ligne,

Au lieu de :
« Quand le conjoint aura constitué caution »,

Lire :
« Quand le conjoint aura été constitué caution ».

Page 1735, 3^e colonne, 20^e ligne et suivantes,

Au lieu de :
« ...ouvriront droit à révision en faveur des veuves... »,
Lire :
« ...ouvriront droit à réversion en faveur des veuves... ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du samedi 18 octobre (Journal officiel du 19 octobre).

Page 1751, 2^e colonne, 17^e ligne en partant du bas,

Au lieu de :
« ...et vingt ans de services... »,

Lire :
« ... et vingt-cinq ans de services... ».

Même page, 3^e colonne, 34^e et 35^e lignes,
Au lieu de :
« ... moins de vingt-cinq ans... ».

Lire :
« ... moins de vingt-cinq... ».

Page 1755, 1^{re} colonne, 6^e ligne, 8^e alinéa,
Au lieu de :
« ... ou qui... ».

Lire :
« ... et qui... ».

Page 1756, 1^{re} colonne,
Rétablir ainsi le titre du projet de loi visé dans les alinéas 6 et 18 :
« Projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des finances, de crédits supplémentaires sur l'exercice 1919. »

Page 1757, 1^{re} colonne, 19^e ligne,
Au lieu de :
« ... loi du 12 avril 1919... ».

Lire :
« ... loi du 12 août 1919... ».

Page 1759, 1^{re} colonne, 52^e ligne,
Au lieu de :
« ... à un compte de trésorerie. Le remboursement... ».

Lire :
« ... à un compte de trésorerie et le remboursement... ».

Page 1760, 2^e colonne, 8^e ligne,
Au lieu de :
« ... où sera institué... ».

Lire :
« ... où serait instauré... ».

Page 1775, 3^e colonne, 1^{re} ligne,
Au lieu de :
« Chap. 59... ».

Lire :
« Chap. 55... ».

Même page, même colonne, 2^e ligne,
Au lieu de :
« Chap. 59... ».

Lire :
« Chap. 50... ».

Page 1783, 2^e colonne, 21^e ligne,
Au lieu de :
« Ces conventions devront être... ».

Lire :
« Les conventions relatives aux voies ferrées d'intérêt local devront être... ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du dimanche 19 octobre (Journal officiel du 20 octobre).

Page 1791, 3^e colonne, après le chapitre 40,
Ajouter :
« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »

Page 1795, 3^e colonne, 13^e ligne,
Au lieu de :
« ... 1,351,529 fr. »,
Lire :
« ... 1,351,519 fr. ».

Page 1802, 2^e colonne, 53^e et 54^e lignes,
Au lieu de :
« ... à 50 centimes au maximum par tonne à la sortie... ».

Lire :
« ... à 50 centimes au maximum par tonne à l'entrée et 50 centimes au maximum par tonne à la sortie... ».

Même page, même colonne, 59^e ligne,
Au lieu de :
« ... s'ajouter au péage perçu... ».

Lire :
« ... s'ajouter aux péages perçus... ».

Même page, 3^e colonne, 26^e ligne en partant du bas,
Au lieu de :
« ... modifié par les lois... ».

Lire :
« ... modifiée par les lois... ».

Page 1811, 2^e colonne, 5^e ligne,
Au lieu de :
« ... de loi vous proposait... ».

Lire :
« ... de loi proposait... ».

Même page, 3^e colonne, 11^e et 15^e lignes,
Au lieu de :
« ... pour infractions... ».

Lire :
« ... aux infractions... ».

Même page, même colonne, 46^e ligne,
Après les mots :
« ... 189 (lois contre les anarchistes... ».

Lire :
« Elle n'a pas pensé non plus qu'il fût possible de vous proposer d'amnistier, comme l'a fait la Chambre « tous délits commis avant leur libération, ou dans les trois mois qui ont suivi leur libération, par des citoyens ayant été mobilisés ».

Page 1813, 2^e colonne, 20^e ligne,
Au lieu de :
« ... à la transaction... ».

Lire :
« ... à transaction... ».

Même page, même colonne, 32^e ligne,
Au lieu de :
« ... et avec délais... ».

Lire :
« ... et aux délais... ».

Page 1815, 2^e colonne, 4^e ligne en partant du bas,
Au lieu de :
« ... les déserteurs, il... ».

Lire :
« ... les déserteurs mis en état d'arrestation, il... ».

Page 1817, 2^e colonne,
Supprimer les lignes 11 à 13 incluses, insérées par suite d'une erreur matérielle.

Même page, 3^e colonne :
Rétablir comme suit le texte du premier alinéa de l'article 1^{er} :
« Art. 1^{er}. — Pour l'exécution des lois, décrets, règlements et contrats dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre, sera considérée, sauf intention contraire des parties résultant des contrats, comme la date de la cessation des hostilités, celle de la promulgation au Journal officiel de la présente loi. »

Rétablir comme suit le texte de l'article 2 :
« Art. 2. — Jusqu'à la ratification des traités de paix qui seront conclus avec chacune des puissances ennemies, le Gouvernement est autorisé à proroger par décrets les dispositions législatives ou réglementaires, ainsi quel effet des contrats, visés à l'article 1^{er}, en ce qui concerne les Etats non encore en paix avec la France, les personnels relevant des armées de terre ou de mer, en opération hors de France et leurs familles, ainsi que tous biens, droits ou intérêts des personnes ci-dessus. »

Même page, même colonne, 53^e ligne,
Au lieu de :
« ... une durée de deux années à compter de la... ».

Lire :
« ... une durée d'une année à compter de la... ».

Page 1822, 1^{re} colonne, 15^e ligne en partant du bas,
Au lieu de :
« ... confiés... ».

Lire :
« ... comptés... ».

Même page, même colonne :
Détacher les lignes 22 à 48 incluses et les reporter à la 3^e colonne de la même page, entre les lignes 37 et 38.

Page 1823, 1^{re} colonne, entre la 50^e et la 51^e ligne, insérer un article 7 ainsi conçu :
« Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. »

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du 19 octobre (Journal officiel du 20 octobre.)

Dans le scrutin n° 119 sur la première partie de l'article 8 du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amnistie, jusques et y compris les mots « par l'arrestation », M. Henry Chéron a été porté comme ayant voté « pour ».

M. Henry Chéron déclare avoir voté « contre ».

Dans le même scrutin, M. Lucien Cornet a été porté comme ayant voté « contre ».

M. Lucien Cornet déclare avoir voté « pour ».

Dans le même scrutin, MM. Bienvenu Martin et Ribière ont été portés comme « n'ayant pas pris part au vote ».

MM. Bienvenu Martin et Ribière déclarent avoir voté « pour ».

Bureaux du lundi 8 décembre.

1^{er} bureau.

MM. Bepmale, Haute-Garonne. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Cauvin (Ernest), Somme. — Charles Chabert, Drôme. — Colin

(Maurice), Alger. — Couyba, Haute-Saône. — Daudé, Lozère. — Debierre, Nord. — Delhon, Hérault. — Dellestable, Corrèze. — Goy, Haute-Savoie. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Humbert (Charles), Meuse. — Jouffray, Isère. — Leglos, Indre. — Monsservin, Aveyron. — Ranson, Seine. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Renaudat, Aube. — Steeg, Seine. — Surreaux, Vienne. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord. — Trysttram, Nord. — Vallé, Marne. — Vermorel, Rhône.

2^e bureau.

MM. Bienvenu Martin, Yonne. — Blanc, Hautes-Alpes. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Boucher (Henry), Vosges. — Boudenoit, Pas-de-Calais. — Bussière, Corrèze. — Cordolet, Sarthe. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Empereur, Savoie. — Herriot, Rhône. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Kéraniec'h (de), Côtes-du-Nord. — Kérouartz (de), Côtes-du-Nord. — Méline, Vosges. — Millès-Lacroix, Landes. — Mougnot, Haute-Marne. — Pères, Ariège. — Ri-boisère (comte de la), Ille-et-Vilaine. — Riou, Morbihan. — Rouland, Seine-Inférieure. — Rouse, Somme. — Saint-Germain, Oran. — Saneet, Gers. — Selves (de), Tarn-et-Garonne. — Simonet, Creuse.

3^e bureau.

MM. Audren de Kerdel (général), Morbihan. — Beauvisage, Rhône. — Bourganet, Loire. — Butterlin, Doubs. — Clémenceau, Var. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Doumer (Paul), Corse. — Dupont, Oise. — Flandin (Etienne), Inde française. — Fleury (Paul), Orne. — Gaudin de Villaine, Manche. — Grosdidier, Meuse. — Guingand, Loiret. — Le Roux, Vendée. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Martell, Charente. — Mollard, Jura. — Monis (Ernest), Gironde. — Mulac, Charente. — Ournac, Haute-Garonne. — Ratier (Antony), Indre. — Riotteau, Manche. — Rouby, Corrèze. — Thounens, Gironde. — Vissaguet, Haute-Loire.

4^e bureau.

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Cannac, Aveyron. — Dohove, Nord. — Doumergue (Gaston), Gard. — Dubost (Antonin), Isère. — Gravin, Savoie. — Guillier, Dordogne. — Guilloteaux, Morbihan. — Hayez, Nord. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Limon, Côtes-du-Nord. — Lucien Cornet, Yonne. — Maillard, Loire-Inférieure. — Maurice-Faure, Drôme. — Merlet, Maine-et-Loire. — Milan, Savoie. — Monfeuilart, Marne. — Monnier, Eure. — Perreau, Charente-Inférieure. — Raymond, Haute-Vienne. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Sarraut (Maurice), Aude. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron.

5^e bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Bonnelat, Cher. — Castillard, Aube. — Cazeneuve, Rhône. — Crémieux (Fernand), Gard. — Deloncle (Charles), Seine. — Destieux-Junca, Gers. — Ermant, Aisne. — Freycinet (de), Seine. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Jeanneney, Haute-Saône. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Le Hérisse, Ille-et-Vilaine. — Lourtès, Landes. — Martin (Louis), Var. — Mascuraud, Seine. — Millard, Eure. — Noël, Oise. — Philipot, Côte-d'Or. — Potié (Auguste), Nord. — Rey (Emile),

Lot. — Ribot, Pas-de-Calais. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Vinet, Eure-et-Loir.

6^e bureau.

MM. Chapuis, Meurthe-et-Moselle, Elva (comte d'), Mayenne. — Fabien-Cesbron, Maine-et-Loire. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Fenoux, Finistère. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Genoux, Haute-Saône. — Gérard (Albert), Ardennes. — Grosjean, Doubs. — La Batut (de), Dordogne. — Leblond, Seine-Inférieure. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Perchot, (Basses-Alpes. — Pechaud, Cantal. — Petitjean, Nièvre. — Poulle, Vienne. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Ribière, Yonne. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Savary, Tarn. — Villiers, Finistère.

7^e bureau.

MM. Amic, Alpes-Maritimes. — Bollet, Ain. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Chauveau, Côte-d'Or. — Combès, Charente-Inférieure. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Gauthier, Aude. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Hervey, Eure. — Jénouvrier, Ille-et-Vilaine. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Martinet, Cher. — Maureau, Vaucluse. — Mazière, Creuse. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Pénanros (de), (Finistère). — Pichon (Stephen), Jura. — Reymoneng, Var. — Saint-Romme, Isère. — Thiéry (Laurent), Belfort. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales.

8^e bureau.

MM. Bellhomme, Lot-et-Garonne. — Bersez, Nord. — Bourgeois (Léon), Marne. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Chastenet (Guillaume), Gironde. — Chéron (Henry), Calvados. — Cuvinot, Oise. — Dron (Gustave), Nord. — Félix-Martin, Saône-et-Loire. — Fortin, Finistère. — Galup, Lot-et-Garonne. — Henry Bérenger, Guadeloupe. — Larere, Côtes-du-Nord. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Loubet (J.), Lot. — Mercier (général), Loire-Inférieure. — Mir, Aude. — Morel (Jean), Loire. — Poirson, Seine-et-Oise. — Reynald, Ariège. — Rivet, Isère. — Servant, Vienne.

9^e bureau.

MM. Aguillon, Deux-Sèvres. — Aubry, Constantine. — Bérard (Alexandre), Ain. — Brager de La Ville-Moysan, Ille-et-Vilaine. — Charles-Dupuy, Haute-Loire. — Courrégelongue, Gironde. — Darbot, Haute-Marne. — Defumade, Creuse. — Gabrielli, Corse. — Gavini, Corse. — Goirand, Deux-Sèvres. — Henri Michel, Basses-Alpes. — Lebert, Sarthe. — Lemarié, Ille-et-Vilaine. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Magny, Seine. — Nègre, Hérault. — Paul Strauss, Seine. — Richard, Saône-et-Loire. — Tournon, Aisne. — Vieu, Tarn. — Viger, Loire. — Viseur, Pas-de-Calais.

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions (3^e et 4^e de 1919), insérées dans l'annexe au feuilleton n° 85 du vendredi 26 sep-

tembre 1919 et devenues définitives aux termes de l'article 162 du règlement.

« Art. 102 — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuillet, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public et elles sont mentionnées au *Journal officiel*. »

ANNÉE 1919

TROISIÈME COMMISSION

(Nommée le 23 mars 1919.)

Pétition n° 45 (du 22 mars 1919). — M. Henri Gonthier fils, agent d'affaires et publiciste au Tampon (île de la Réunion), se plaint d'avoir été arrêté et condamné arbitrairement et demande réparation du préjudice qui lui aurait été ainsi causé.

M. Poirson, rapporteur.

Rapport. — La commission propose le renvoi de cette pétition à M. le garde des sceaux.

Pétition n° 46 (du 25 mars 1919), déposée par M. le sénateur GAUDIN DE VILLAIN. — Un groupe de vétérans, combattants de 1870-1871, demande au Gouvernement et au Parlement d'accorder aux vétérans, combattants de 1870-1871, réformés n° 1, une augmentation de leur gratification et l'indemnité mensuelle qui a été allouée aux jeunes réformés de la même catégorie de la guerre de 1914.

M. Poirson, rapporteur.

Rapport. — La commission propose le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la guerre, en attirant sa bienveillante attention sur la situation des vétérans, combattants de 1870-1871.

Pétition n° 47 (du 28 mars 1919). — La fédération de la Dordogne des vétérans, anciens combattants de 1870-1871, à Périgueux (Dordogne), sollicite des pouvoirs publics une pension ou un secours national de 100 fr. par an en faveur des anciens combattants possesseurs du brevet et de la médaille commémorative de la guerre de 1870.

M. Poirson, rapporteur.

Rapport. — La commission propose le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la guerre, en attirant sa bienveillante attention sur la situation des vétérans, combattants de 1870-1871.

Pétition n° 48 (du 2 avril 1919). — M. Combeau (Mathieu), employé auxiliaire des postes à la direction des P. T. T. à Perpignan (Pyrénées-Orientales), demande à être admis au bénéfice de la loi relative aux pensions militaires comme ayant été amputé d'une cuisse à la suite d'une affection chronique contractée en service commandé en Extrême-Orient.

M. Poirson, rapporteur.

Rapport. — La commission propose le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la guerre.

Pétition n° 49 (du 3 avril 1919), déposée par M. le sénateur GAUDIN DE VILLAIN. — Un certain nombre de veuves et de mères d'inscrits maritimes, disparus ou morts, à Regnéville (Manche), sollicitent l'extension aux veuves et mères d'inscrits maritimes des allocations pour cherté de vie accordées aux retraités dont la pension est inférieure à 4,000 fr.

M. Poirson, rapporteur.

Rapport. — La commission propose le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la marine, en recommandant à sa haute bienveillance les pétitionnaires, veuves et mères d'inscrits maritimes disparus ou morts.

Pétition n° 50 (du 7 avril 1919). — Un grand nombre d'habitants de la ville de Monthermé et de la commune de Tournavoux (Ardennes), soumettent au Sénat leurs desiderata au point de vue de l'allocation de secours et de subsides et des conditions de leur ravitaillement.

M. Poirson, rapporteur.

Rapport. — La commission propose le renvoi de cette pétition à M. le ministre des régions libérées.

Pétition n° 51 (du 8 avril 1919). — M. Me-tour, à Lorient (Morbihan), proteste contre des irrégularités que le conseil municipal de Lorient aurait commises à l'occasion des travaux relatifs au futur port de pêche de la ville.

M. Poirson, rapporteur.

Rapport. — La commission propose le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur.

Pétition n° 52 (du 8 avril 1919). — La section de la Haute-Garonne de l'union des pères et des mères dont les fils sont morts pour la patrie, à Toulouse, soumet au Sénat une série de vœux concernant la recherche et la notification aux familles des tombes militaires, l'exhumation et le transfert des restes retrouvés, l'extension de la loi sur les pensions à tous les ascendants sans exception, la création d'une décoration spéciale pour tous les morts des armées alliées, la restitution immédiate aux familles des objets ayant appartenu aux morts et non encore rendus, le maintien des morts sur les listes électorales et le droit pour leurs ascendants de voter à leur place.

M. Poirson, rapporteur.

Rapport. — La commission propose le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la guerre.

Pétition n° 53 (du 8 avril 1919). — M. René Héry, avocat, maire de Bressuire (Deux-Sèvres), proteste contre les agissements à son égard du préfet des Deux-Sèvres et du sous-préfet de Bressuire et demande qu'une enquête soit ouverte sur les faits qu'il signale.

M. Poirson, rapporteur.

Rapport. — La commission est d'avis de renvoyer cette pétition à M. le ministre de l'intérieur.

Pétition n° 54 (du 12 avril 1919). — M. Le-roy, à Arlon (Belgique), demande que l'on établisse, pour chaque village des pays occupés par les Allemands, un résumé véritable et succinct des horreurs perpétrées par l'envahisseur sur les innocents civils, les femmes et les enfants, et que chacun des gouvernements de l'Entente fasse imprimer une édition nationale de luxe de cet ouvrage, avec croquis et photographies autant que possible, pour en distribuer gratuitement un exemplaire à chaque ménage de France et des autres pays.

M. Poirson, rapporteur.

Rapport. — La commission propose de renvoyer cette pétition à M. le ministre de la guerre.

Pétition n° 55 (du 12 avril 1919). — M. Du-bois (Luc), à Beaufort (Aisne), se plaint d'avoir été victime d'abus de pouvoir de la part du secrétaire de la mairie de sa commune et demande la réparation du préjudice qui lui aurait été causé.

Poirson, rapporteur.

Rapport. — La commission est d'avis de renvoyer cette pétition à M. le ministre de la justice.

Pétition n° 57 (du 18 avril 1919). — La section des Bouches-du-Rhône de l'union des pères et mères dont les fils sont morts pour la patrie, à Marseille, demande aux pouvoirs publics de fixer au 1^{er} octobre 1919 la date à partir de laquelle les exhumations et les rapatriements des restes des militaires morts pendant la guerre pourront commencer, de mettre à la charge de l'Etat les frais qui en résulteront et d'intervenir auprès des compagnies de chemins de fer pour qu'elles accordent une réduction de trois quarts de place aux familles qui dési-reront assister à l'identification de leurs morts ou se rendre une fois l'an sur les lieux où ils sont tombés.

M. Poirson, rapporteur.

Rapport. — La commission est d'avis de transmettre, avec avis favorable, cette pétition à M. le ministre de la guerre.

Pétition n° 58 (du 24 avril 1919). — M. Bel-ligand, ancien percepteur à Vichy (Allier), demande la restitution des sommes qu'il a versées pendant vingt-quatre ans au compte « retenues pour pensions civiles » ou le transfert à son nom de ces sommes à la caisse des retraites pour la vieillesse.

M. Poirson, rapporteur.

Rapport. — La commission est d'avis de transmettre cette pétition à M. le ministre des finances.

Pétition n° 59 (du 25 avril 1919). — M. Piron (Claude), à la maison de santé de Saint-Georges, à Bourg (Ain), se plaint d'être maintenu arbitrairement dans un asile d'aliénés.

M. Poirson, rapporteur.

Rapport. — La commission est d'avis de transmettre cette pétition à M. le garde des sceaux.

Pétition n° 60 (du 26 avril 1919). — 428 habitants de Signy-l'Abbaye (Ardennes), demandent que les habitants des pays occupés par l'ennemi, qui sont restés pendant plus de quatre ans sous la domination allemande, reçoivent les mêmes secours et les mêmes subsides que ceux qui ont été accordés à ceux de leurs concitoyens émigrés, réfugiés ou évacués en France libre, ou que, tout au moins, l'Etat prenne à sa charge les frais du ravitaillement qui leur a été fourni pendant l'occupation et leur sera donné jusqu'au rétablissement des conditions normales de la vie.

M. Poirson, rapporteur.

Rapport. — Cette pétition contient des vœux intéressants, et la commission propose de la renvoyer, avec avis très favorable, à M. le ministre des finances.

Pétition n° 61 (du 29 avril 1919). — M. Firmin, à Romorantin (Loir-et-Cher), se plaint d'avoir été victime d'un abus de pouvoir de la part d'un juge de paix et demande que justice lui soit rendue.

M. Poirson, rapporteur.

Rapport. — La commission est d'avis de renvoyer cette pétition à M. le garde des sceaux.

Pétition n° 63 (du 5 mai 1919). — M. Folz (Georges), à Mondelange, par Hagondange (Lorraine), sollicite l'intervention du Sénat pour obtenir « une copie de sa naturalisation ».

M. Poirson, rapporteur.

Rapport. — La commission est d'avis de transmettre, avec avis favorable, cette pétition à M. le garde des sceaux.

QUATRIÈME COMMISSION

(Nommée le 15 mai 1919.)

Pétition n° 64 (du 15 mai 1919). — M. Dha-mani ben Khaled, soldat au 6^e régiment de tirailleurs algériens, se plaint que l'allocation journalière ait été refusée à son frère et à sa sœur mineurs.

M. Martinet, rapporteur.

Rapport. — La commission propose le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la guerre.

Pétition n° 66 (du 17 mai 1919). — M^{me} Blandin, au Pré-Saint-Gervais, mère de quatre fils mobilisés, dont un tué aux armées, se plaint de ne pouvoir obtenir l'allocation militaire et prie le Sénat de la lui faire accorder.

M. Martinet, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition, avec avis très favorable, à M. le ministre de la guerre.

Pétition n° 67 (du 17 mai 1919). — Les habitants de Serraincourt (Ardennes), demandent que les habitants des pays occu-

pés par l'ennemi, qui sont restés plus de quatre ans sous la domination allemande, reçoivent les mêmes secours et les mêmes subsides que ceux qui ont été accordés à leurs concitoyens émigrés, réfugiés ou évacués en France libre, ou que, tout au moins, l'Etat prenne à sa charge les frais du ravitaillement qui leur a été fourni pendant l'occupation et leur sera fourni jusqu'au rétablissement des conditions normales de la vie.

M. Martinet, rapporteur.

Rapport. — Cette pétition contient des vœux intéressants, et la commission propose de la renvoyer, avec avis très favorable, à M. le ministre des finances.

Pétition n° 68 (du 19 mai 1919). — Les habitants de Remaucourt (Ardennes), demandent que les habitants des pays occupés par l'ennemi, qui sont restés pendant quatre ans sous la domination allemande, reçoivent les mêmes secours et les mêmes subsides que ceux qui ont été accordés à ceux de leurs concitoyens émigrés, réfugiés ou évacués en France libre, ou que, tout au moins, l'Etat prenne à sa charge les frais du ravitaillement qui leur a été fourni pendant l'occupation et leur sera fourni jusqu'au rétablissement des conditions normales de la vie.

M. Martinet, rapporteur.

Rapport. — Cette pétition contient des vœux intéressants, et la commission propose de la renvoyer, avec avis très favorable, à M. le ministre des finances.

Pétition n° 69 (du 21 mai 1919). — M^{me} veuve Guiller, à Levallois-Perret, sollicite l'allocation d'un secours pour subvenir à ses besoins.

M. Martinet, rapporteur.

Rapport. — Le pétitionnaire ne paraît pas jouir de toutes ses facultés. La commission propose le renvoi de sa requête à M. le ministre de la guerre.

Pétition n° 70 (du 22 mai 1919). — Les habitants de Bannogne-Reouvrance (Ardennes) demandent que les habitants des pays occupés par l'ennemi, qui sont restés pendant quatre ans sous la domination allemande, reçoivent les mêmes secours et les mêmes subsides que ceux qui ont été accordés à ceux de leurs concitoyens émigrés, réfugiés ou évacués en France libre, ou que, tout au moins, l'Etat prenne à sa charge les frais du ravitaillement qui leur a été fourni pendant l'occupation et leur sera fourni jusqu'au rétablissement des conditions normales de la vie.

M. Martinet, rapporteur.

Rapport. — Cette pétition contient des vœux intéressants, et la commission propose de la renvoyer, avec un avis très favorable, à M. le ministre des finances.

Pétition n° 71 (du 23 mai 1919). — Les habitants du Tour (Ardennes) demandent que les habitants des pays occupés par l'ennemi, qui sont restés pendant quatre ans sous la domination allemande, reçoivent les mêmes secours et les mêmes subsides que ceux qui ont été accordés à ceux de leurs concitoyens émigrés, réfugiés ou évacués en France libre, ou que tout au moins l'Etat prenne à sa charge les frais du ravitaillement qui leur a été fourni pendant l'occupation et leur sera fourni jusqu'au rétablissement des conditions normales de la vie.

M. Martinet, rapporteur.

Rapport. — Cette pétition contient des vœux intéressants, et la commission propose de la renvoyer, avec un avis très favorable, à M. le ministre des finances.

Pétition n° 72 (du 24 mai 1919). — MM. Larroque et Espinasse, négociants en vins à Montauban (Tarn-et-Garonne), protestent contre l'interprétation, erronée à leur avis, que le parquet de Rennes a faite, à leur détriment, de la loi du 20 avril 1916 sur la taxation de denrées et substances.

M. Martinet, rapporteur.

Rapport. — La commission est d'avis de renvoyer le dossier de cette pétition à M. le garde des sceaux.

Pétition n° 73 (du 24 mai 1919). — Les habitants de Seigny-Waleppe (Ardennes) demandent que les habitants des pays occupés par l'ennemi, qui sont restés pendant quatre ans sous la domination allemande, reçoivent les mêmes secours et les mêmes subsides que ceux qui ont été accordés à ceux de leurs concitoyens émigrés, réfugiés ou évacués en France libre, ou que, tout au moins, l'Etat prenne à sa charge les frais du ravitaillement qui leur a été fourni pendant l'occupation et leur sera fourni jusqu'au rétablissement des conditions normales de la vie.

M. Martinet, rapporteur.

Rapport. — Cette pétition contient des vœux intéressants, et la commission propose de la renvoyer, avec un avis très favorable, à M. le ministre des finances.

Pétition n° 75 (du 27 mai 1919), déposée par M. le sénateur LOUBET. — L'union amicale des démobilisés des armées des cantons de Cahors (Lot) adresse au Sénat une série de vœux relatifs aux démobilisés.

M. Martinet, rapporteur.

Rapport. — La commission est d'avis de renvoyer la requête de cette association à M. le ministre de la guerre.

Pétition n° 76 (du 2 juin 1919). — Les habitants de Herpy et de Condé-les-Herpy (Ardennes) demandent que les habitants

des pays occupés par l'ennemi, qui sont restés pendant quatre ans sous la domination allemande, reçoivent les mêmes secours et les mêmes subsides que ceux accordés à ceux de leurs concitoyens émigrés, réfugiés ou évacués en France libre, ou que, tout au moins, l'Etat prenne à sa charge les frais du ravitaillement qui leur a été fourni pendant l'occupation et leur sera fourni jusqu'au rétablissement des conditions normales de la vie.

M. Martinet, rapporteur.

Rapport. — Cette pétition contient des vœux intéressants, et la commission propose de la renvoyer, avec un avis très favorable, à M. le ministre des finances.

Pétition n° 78 (du 3 juin 1919). — Le nommé Ding, détenu à la maison centrale de Riom (Puy-de-Dôme), demande la révision de son jugement.

M. Martinet, rapporteur.

Rapport. — La commission propose le renvoi de la requête du pétitionnaire à M. le garde des sceaux.

Pétition n° 79 (du 5 juin 1919). — La section de la Haute-Garonne de l'union des pères et des mères dont les fils sont morts pour la patrie, (à Toulouse), proteste contre tout projet ou proposition d'amnistie en faveur des déserteurs.

M. Martinet, rapporteur.

Rapport. — La commission propose le renvoi de la pétition de la section de la Haute-Garonne de l'union des pères et des mères dont les fils sont morts pour la patrie à M. le garde des sceaux.

Pétition n° 81 (du 2 juin 1919). — M. Joseph Dussou, employé de commerce à Talence (Gironde), se plaint que, bien que mobilisé depuis le 4 août 1914, il ait reçu congé de son propriétaire et demande une prolongation de délai.

M. Martinet, rapporteur.

Rapport. — Le pétitionnaire se plaint que, bien que mobilisé depuis le 4 août 1914, il ait reçu congé de son propriétaire. La loi du 9 mars 1918 a institué des commissions arbitrales pour régler ces conflits. En tout cas, le Sénat n'a pas à intervenir, et la commission propose le renvoi de cette pétition à M. le garde des sceaux.

Pétition n° 83 (du 17 juin 1919). — M. Gouani Messaoud ben Abderrazek, ancien tirailleur, à Philippeville (Algérie), s'adresse au Sénat pour obtenir la médaille militaire.

M. Martinet, rapporteur.

Rapport. — La commission propose le renvoi de cette pétition, avec avis favorable, à M. le ministre de la guerre.